

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI
Index AI : EUR 41/01/99

DOCUMENT PUBLIC
Londres, le 21 juin 1999

ESPAGNE

Communication sur les préoccupations relatives aux droits humains
dans le cadre du processus de paix au Pays basque

Introduction

En septembre 1998, le groupe armé basque Euskadi Ta Askatasuna (ETA, « Le Pays basque et sa liberté ») a déclaré une « trêve illimitée ». Cette annonce sans précédent a été faite dans les journaux du Pays basque Euskadi Información et Deia, ainsi que dans un enregistrement vidéo envoyé à la BBC. La trêve est entrée en vigueur le 18 septembre, à la suite de la signature de la Déclaration de Lizarra (Estella) par 23 partis politiques, syndicats, organisations basques et autres. Les parties à l'accord ont décidé d'ouvrir un dialogue illimité afin de résoudre le conflit basque en « l'absence permanente de toute expression de violence » liée au conflit. À ce jour, aucune négociation formelle n'a encore été engagée entre l'ETA et le gouvernement espagnol.

Amnesty International est convaincue que le respect des droits humains est capital pour l'instauration de la future paix en Espagne et au Pays basque. Celle-ci devra s'appuyer solidement sur la résolution de certaines préoccupations relatives aux droits fondamentaux qui compromettent depuis des années les relations entre le Pays basque et les autorités espagnoles. Cependant, les droits humains ne peuvent faire l'objet d'un marchandage entre les différentes parties au processus. Pour prendre effet, ils doivent être respectés de manière inconditionnelle et appliqués sans qu'interviennent des considérations politiques.

Une des principales préoccupations de longue date de l'Organisation porte sur la législation qui autorise une détention prolongée au secret après une arrestation. Cette inquiétude est confirmée par le nombre de plaintes concordantes pour torture et mauvais traitements dans les cas étudiés par Amnesty International, ainsi que par d'autres organisations non gouvernementales ou intergouvernementales. Les autres sujets de préoccupation portés par Amnesty International à l'attention des autorités espagnoles, et qui concernent directement mais de toute évidence pas exclusivement le Pays basque, ont trait à l'impunité effective des fonctionnaires de l'État inculpés d'infractions liées à des violations des droits humains telles que la torture et les mauvais traitements, ainsi qu'à la dispersion des prisonniers loin de leurs foyers. L'Organisation est également très préoccupée par les atteintes aux droits fondamentaux commises depuis plusieurs années par les groupes d'opposition armés et autres agissant en dehors du cadre de la loi. Elle n'a cessé de condamner sans réserve les homicides, les enlèvements et les prises d'otages dont l'ETA en particulier est responsable.

La présente communication ne vise pas à recenser toutes les préoccupations relatives aux droits humains au Pays basque – dont certaines concernent également l'Espagne en général –, telles que les mauvais traitements avérés ou présumés sur des personnes non soupçonnées d'infractions pour motifs politiques. Néanmoins, l'Organisation est persuadée que la mise en œuvre des recommandations énumérées à la fin de ce document contribuerait à poser les fondations du processus de paix.

1. Les articles du Code de procédure pénale prolongeant la période

de détention au secret et rejetant le droit à une assistance juridique véritable

La durée maximale standard pendant laquelle une personne peut être détenue avant d'être relâchée ou traduite devant un juge est de soixante-douze heures (article 17 de la Constitution et article 520 du Code de procédure pénale). Cependant, la loi organique n° 4 du 25 mai 1988 a introduit dans le Code de procédure pénale, à l'article 520 bis, une disposition prolongeant jusqu'à un total de cinq jours la durée pendant laquelle certains détenus peuvent être retenus par des agents de la force publique avant d'être remis en liberté ou traduits devant un juge. En vertu de l'article 520 bis, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction alors qu'elle collaborait avec une bande armée ou appartenait à celle-ci, ou encore en tant que « terroriste » ou « rebelle » individuel, peut être détenue jusqu'à soixante-douze heures durant, une prolongation de quarante-huit heures étant autorisée. De plus, conformément à l'article 527, pendant la période de détention au secret, un détenu ne peut consulter qu'un avocat commis d'office, dont la présence est soumise à des restrictions spéciales et qui ne peut, par exemple, être là avant ou après le recueil d'une déclaration (cf. ci-dessous). En outre, le détenu placé au secret n'est pas autorisé à communiquer à des parents ou à des amis la nouvelle ni le lieu de son arrestation et de sa détention.

La requête de prolongation de la détention au secret et l'autorisation accordée par le juge compétent doivent être « motivées » (mediante comunicaci3n motivada). Cependant, selon l'expérience d'Amnesty International, l'unique raison justifiant une détention au secret dans une requête est généralement une référence aux liens présumés d'un individu avec l'ETA, sans autres détails ou preuves, et il est invariablement et automatiquement fait droit à la requête. L'article 520 bis prévoit un contrôle judiciaire permanent durant la détention au secret, c'est-à-dire qu'un juge peut à tout moment demander des informations ou obtenir, personnellement ou par le biais d'une délégation, des informations concernant la situation d'un détenu sur le lieu de sa détention. Toutefois, il est difficile de dire dans quelle mesure ou selon quelle fréquence les juges font valoir cette prérogative.

Amnesty International estime qu'il ne fait aucun doute que la détention au secret favorise la torture et les mauvais traitements. Cette préoccupation de longue date en ce domaine est partagée par un certain nombre d'organisations intergouvernementales. Dans son rapport au gouvernement espagnol, publié en 1996 et portant sur trois visites effectuées en 1991 et 1994, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après Comité européen pour la prévention de la torture, CPT) déclarait : « Il est très peu souhaitable pour un détenu de n'avoir pratiquement que des contacts avec les agents de la force publique pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq jours, surtout si la période en question est celle où le risque de mauvais traitements est le plus grand. » [traduction non officielle]

En ce qui concerne l'autorisation de consulter un avocat, Amnesty International, dans un rapport au Comité des droits de l'homme des Nations unies en 1996, faisait la remarque suivante : « L'avocat ne peut pas rencontrer son client en privé à l'issue de la procédure à laquelle il a participé [...] l'avocat ne peut pas non plus rencontrer son client avant que ce dernier ne fasse sa déclaration et il est tenu de garder le silence pendant le recueil de celle-ci. Ces limites imposées à l'assistance juridique à ce stade initial crucial de la procédure portent préjudice aux détenus et violent leurs droits garantis par l'article 14-3-b [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec leur conseil en confiance, ainsi que par l'article 14-3-d relatif à l'assistance d'un défenseur. »¹

¹ Spain: Comments by Amnesty International on the government's Fourth Periodic Report to the Human Rights Committee [Espagne. Commentaires d'Amnesty International sur le quatrième rapport périodique du gouvernement au Comité des droits de l'homme] (index AI : EUR 41/07/96).

Le CPT était également très préoccupé par le fait que les détenus placés au secret ne pouvaient s'entretenir en privé avec leur avocat commis d'office que ce soit avant ou après avoir fait leurs déclarations. Le CPT faisait l'observation suivante : « On ne peut critiquer le fait qu'un détenu au secret ne soit pas autorisé à désigner le défenseur de son choix. Toutefois, il est tout à fait inhabituel que le détenu ne puisse pas consulter en privé l'avocat qui lui a été attribué, que ce soit avant ou après avoir fait sa déclaration. Dans de telles circonstances, il est difficile de parler d'un droit réel à une assistance juridique ; l'avocat commis d'office peut au mieux être qualifié d'observateur » [traduction non officielle]. Le CPT recommandait de réduire la durée de la détention au secret – dont il a aussi constaté l'application systématique. Dans le même temps, il insistait pour qu'« une personne placée en garde à vue par la police ou la Garde civile se voie accorder le droit, dès le début de la période de détention, de consulter un avocat en privé... »²

En 1996, dans ses Observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Espagne concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a souligné que les dispositions prévoyant une détention au secret jusqu'à cinq jours durant sans disposer d'un avocat de son choix « [n'étaient] pas conformes aux articles 9 et 14 du Pacte » et a vivement recommandé de ne plus recourir à la détention au secret. En 1997, le Comité des Nations unies contre la torture (ci-après Comité contre la torture) a exhorté le gouvernement espagnol à envisager l'abolition des dispositions autorisant une prolongation de la détention au secret et des restrictions au droit des détenus de choisir leur avocat. En 1995, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture avait instamment demandé que la détention au secret en général soit rendue illégale et que la pratique consistant à bander les yeux et à placer une cagoule sur la tête des détenus, empêchant ainsi les victimes d'identifier leurs tortionnaires, soit interdite. En 1998, le rapporteur spécial a recommandé que le gouvernement espagnol examine sérieusement la possibilité d'introduire un système d'enregistrement vidéo des interrogatoires. Il a précisé que cela pourrait grandement aider non seulement à protéger les détenus contre toute violence, mais aussi à protéger les responsables de l'application des lois contre toute fausse accusation.³

Dans son troisième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, examiné en juin 1997 par le Comité contre la torture, le gouvernement espagnol affirmait : « ... la torture et les mauvais traitements dans leur conception traditionnelle ont disparu [...] les plaintes pour torture ou mauvais traitements "grossiers" ont quasiment disparu, ce qui montre clairement que de telles pratiques ne se produisent pas, hormis [dans] des cas très isolés. »

². CPT/Inf (96) 9, partie I, paragraphes 48 et 52. Ces recommandations ont été réitérées par le CPT dans la partie II de son rapport [traduction non officielle].

³. Documents des Nations unies E/CN.4/1995/34 et E/CN.4/1998/38. Pour ce qui est de la première référence, qui s'applique à l'Espagne mais ne concerne pas spécifiquement ce pays, le rapporteur spécial a ajouté : « Dans les cas exceptionnels où il est allégué qu'une rencontre immédiate entre un détenu et son avocat pourrait poser de véritables problèmes de sécurité et où les restrictions apportées à cette rencontre sont approuvées par les autorités judiciaires, il devrait être au moins possible d'autoriser le détenu à rencontrer un avocat indépendant, comme par exemple un conseil recommandé par l'ordre des avocats. Dans tous les cas, un parent du détenu devrait être informé dans les dix-huit heures de l'arrestation et du lieu de détention de ce dernier [...] Tous les interrogatoires devraient être enregistrés et l'identité de toutes les personnes présentes devrait figurer dans les procès-verbaux. Les preuves obtenues lors d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables. La pratique consistant à bander les yeux et à placer une cagoule sur la tête rend souvent pratiquement impossible les poursuites en matière de torture, les victimes étant dans l'impossibilité d'identifier leurs tortionnaires. L'usage du bandeau sur les yeux ou de la cagoule devrait donc être interdit. »

Même si elle reconnaît que la torture n'est pas une pratique systématique en Espagne, Amnesty International partage la préoccupation du Comité contre la torture, exprimée dans ses Observations finales sur le troisième rapport périodique de l'Espagne, selon laquelle les plaintes pour torture et mauvais traitements que le Comité a continué de recevoir sont « fréquentes ». L'Organisation reste particulièrement préoccupée par le nombre d'allégations sérieuses de torture émanant de détenus basques ayant été détenus au secret. Cela a été l'un des principaux sujets de discussion avec les représentants du gouvernement espagnol et d'autres personnes rencontrés par les délégués d'Amnesty International au cours d'une mission en Espagne en mars 1998. En avril 1999, l'Organisation a écrit au ministre de l'Intérieur du gouvernement espagnol pour lui faire part une nouvelle fois de ses inquiétudes au sujet des allégations de torture et de mauvais traitements infligés pendant la détention au secret. Dans son courrier, Amnesty International a notamment mentionné un certain nombre d'accusations spécifiques et individuelles de torture et de mauvais traitements, datant surtout de 1998, formulées par des auteurs présumés d'actes de terrorisme ayant été détenus au secret pendant trois à cinq jours par la Guardia Civil (Garde civile) ou la Policía Nacional (police nationale). Les accusations faisaient continuellement référence à l'asphyxie provoquée par un sac en plastique placé sur la tête ("la bolsa"), ainsi qu'aux coups assenés de manière répétée avec les pieds et les mains sur la tête ou les testicules. Un détenu a affirmé avoir été sévèrement battu alors qu'il était enroulé dans une couverture. Plusieurs autres ont déclaré avoir été forcés à se baisser et à se relever à maintes reprises. Dans un cas, un suspect de l'ETA a affirmé que des électrodes avaient été appliquées sur son pénis, son estomac et sa poitrine. Parfois, les accusations faisaient état de sévices sexuels, tels que l'introduction d'un pistolet, d'un bâton ou de doigts dans l'anus et le vagin, ainsi que de harcèlement sexuel. Des personnes ont également rapporté avoir eu la tête plongée dans l'eau ("la bañera") et ont fait référence à des menaces d'exécution, de viol, de décharges électriques, de fausse couche ou de blessure infligée aux conjoints et aux parents. Dans plusieurs de ces cas, des preuves médicales constituées par les marques ou les blessures laissées par les coups tendaient à confirmer les allégations, mais d'autres accusations étaient, de par leur nature, presque impossible à prouver⁴.

Amnesty International estime que les garanties juridiques introduites dans le Code de procédure pénale, comme le contrôle judiciaire permanent ou les examens médicaux réguliers, ne sont pas suffisantes en elles-mêmes, ou suffisamment appliquées dans les faits, pour empêcher les violences corporelles ou morales sur les détenus. Dans sa lettre, Amnesty International a instamment demandé l'abrogation immédiate des articles ci-dessus du Code de procédure pénale et a soutenu la recommandation du CPT visant à autoriser tous les détenus à bénéficier d'une assistance juridique réelle dès le début de leur détention⁵.

⁴. Ces problèmes ont été bien étudiés par le CPT, qui a commenté : « En ce qui concerne les informations et les conclusions médicales, il convient tout d'abord de souligner que, pour de nombreux types de mauvais traitements allégués, il est très difficile d'apporter les preuves médicales qu'ils ont été infligés. Par exemple, pour prouver l'asphyxie consécutive au placement d'un sac en plastique sur la tête, il faudrait pratiquer une gazométrie des artères immédiatement après les faits – ce qui constitue un cas de figure peu probable. De même, l'envoi de décharges électriques ne laissera pas forcément de traces physiques si l'opération est habilement menée. Tout comme le fait de forcer quelqu'un à rester debout pendant une période prolongée ou à faire des exercices physiques ne laissera pas de signes évidents de ces traitements. Même des coups sur le corps peuvent ne laisser que de légères marques, difficiles à observer et disparaissant rapidement, surtout s'ils sont donnés du plat de la main. » [traduction non officielle] Au sujet des allégations de torture et de mauvais traitements formulées par des détenus, le CPT a fait la remarque suivante : « Le CPT est pleinement conscient de ce que les personnes arrêtées dans le cadre d'infractions terroristes peuvent porter de fausses accusations dans le but, entre autres, de salir la réputation des organes chargés de faire respecter la loi. Néanmoins, il ne faut pas succomber à la tentation de considérer que toutes les allégations de ce genre font nécessairement partie d'une telle stratégie. » [CPT/Inf (96) 9, partie III, 30, traduction non officielle] Le CPT a estimé que les accusations portées par des personnes arrêtées dans le cadre d'infractions terroristes étaient détaillées et en grande partie concordantes, tout en présentant des variations crédibles au vu des circonstances propres aux personnes concernées.

⁵. Le nombre de poursuites engagées devant l'Audience nationale, comportant celles pour crimes de terrorisme, aurait considérablement diminué depuis la déclaration de cessez-le-feu. Cependant, Amnesty International a continué de recevoir un certain nombre d'informations faisant état de torture et de mauvais traitements depuis cette date.

2. Les poursuites judiciaires et l'impunité

Ces dernières années, Amnesty International a souvent exprimé sa préoccupation au sujet d'un certain nombre de facteurs révélant l'existence d'une impunité effective concernant les poursuites judiciaires pour violations des droits fondamentaux perpétrées par des agents de la force publique. L'Organisation a affirmé que « la pratique consistant à condamner des agents de la force publique à des peines symboliques pour torture ou mauvais traitements, l'existence de mesures de grâce, le laxisme dans l'application des peines, les divergences dans les normes concernant les rapports d'expertise médicale et le recours persistant à la détention au secret sont autant de facteurs qui contribuent à la non-éradication de la torture et des mauvais traitements »⁶. Dans certains cas, le cours de la justice jusqu'à l'ouverture de la procédure de jugement elle-même est si long que les agents inculpés ont des chances de ne pas être jugés, en raison de l'expiration du délai de prescription des poursuites (prescripción del delito)⁷. Quelquefois, les agents déjà reconnus coupables du crime de torture, mais attendant le résultat de leur appel, ont été sélectionnés pour suivre une formation en vue d'une promotion. Même lorsque les peines prononcées en première instance reflètent mieux la gravité du crime commis, elles peuvent être sensiblement réduites en appel à des peines non privatives de liberté. En avril 1996, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est dit préoccupé « par les cas nombreux dont il [était] informé de mauvais traitements et même de tortures infligés par des membres des forces de sécurité à des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. Il [notait] à cet égard avec inquiétude que des enquêtes [n'étaient] pas toujours systématiquement diligentées par les autorités publiques et que les membres des forces de sécurité reconnus coupables de tels faits qui [étaient] condamnés à des peines privatives de liberté [faisaient] souvent l'objet de mesures de grâce ou de libération ». Le Comité a recommandé à l'État partie « de mettre en place en toute transparence des procédures équitables pour mener des enquêtes indépendantes sur les allégations de mauvais traitements et de torture par les forces de sécurité » et l'a exhorté « à poursuivre et à traduire en justice les fonctionnaires reconnus coupables de tels faits et à les sanctionner de manière appropriée ». En 1997, le Comité contre la torture a déclaré que la longue durée des poursuites judiciaires relatives à la torture, tant au stade de l'instruction qu'à celui du jugement, était « absolument incompatible » avec la célérité requise par la Convention. Il a ajouté : « Les jugements prononcés contre des fonctionnaires accusés de tortures, qui condamnent souvent à des peines symboliques ne comportant même pas une période de prison ferme, semblent démontrer une certaine indulgence qui ôte à la sanction pénale l'effet dissuasif et exemplaire qu'elle devrait avoir et fait également obstacle à l'élimination effective de la pratique de la torture. »⁸

⁶. Cf. Spain: Comments by Amnesty International on the government's Fourth Periodic Report to the Human Rights Committee [Espagne. Commentaires d'Amnesty International sur le quatrième rapport périodique du gouvernement au Comité des droits de l'homme] (index AI : EUR 41/07/96).

⁷. Par exemple, en janvier 1998 s'est ouverte à Bilbao, quatorze ans après les faits, la procédure de jugement de cinq agents de la police nationale accusés d'avoir torturé deux membres présumés d'un groupe armé basque, Iraultza (Révolution). Trois agents ont été condamnés à un total de cinq mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans et huit mois pour avoir torturé José Ramón Quintana et José Pedro Otero. Cependant, deux autres policiers n'ont pu être jugés, car il s'était écoulé plus de cinq ans entre l'infraction et l'ouverture de la procédure, celle-ci n'ayant pas été engagée à temps. Plus récemment, en avril 1999, le procureur a requis un sursis et la cessation des poursuites dans l'affaire de la détention illégale et de la torture présumées d'un membre du Grupo de Resistencia Antifascista Primero de Octubre (GRAPO, Groupe révolutionnaire antifasciste du 1^{er} octobre), Cela Seoane, par des agents de la Garde civile ; cette affaire s'était produite en janvier 1990, à La Corogne. En juin 1990, la procédure avait été suspendue, car les agents n'avaient pas été identifiés, mais le dossier avait été rouvert en juin 1996. Selon certaines informations, l'avocat de Cela Seoane contesterait la requête de prescripción (prescription).

⁸. Le cas de Kepa Urrea Guridi illustre la préoccupation d'Amnesty International en ce domaine. Bien qu'il ne constitue pas un exemple d'impunité totale, il reflète la « certaine indulgence » dont les autorités continuent à faire preuve et à laquelle le Comité contre la torture fait allusion. En novembre 1997, le tribunal provincial de Biscaye a condamné trois gardes civils à des peines de quatre ans, deux mois et un jour d'emprisonnement, ainsi qu'à une exclusion de la fonction publique pendant six ans pour la détention illégale et la torture en janvier 1992 de Kepa Urrea, membre de l'ETA. Les gardes civils avaient été inculpés en vertu de l'article 204 bis, en relation avec l'article 420, de l'ancien Code pénal. Soulevant une controverse, le tribunal a toutefois considéré que, bien que Kepa Urrea ait été

torturé, les nombreuses blessures qu'il avait reçues pendant sa détention illégale, lorsqu'il avait été conduit dans une zone déserte, déshabillé, traîné sur le sol et battu avec un objet non identifié, et lorsqu'il avait été interrogé, avaient nécessité des secours d'urgence plutôt que des soins médicaux. Par conséquent, l'article 420 du Code pénal de l'époque (relatif aux blessures nécessitant des soins médicaux ou une opération chirurgicale, à différencier des secours d'urgence), n'était pas directement applicable. Le ministère public et la défense ont ensuite interjeté appel devant la Cour suprême de la peine d'emprisonnement de quatre ans et de l'exclusion de six ans, au motif que la sanction était disproportionnée par rapport à l'acte. Le procureur a argué du fait que, au vu de la décision du tribunal, l'infraction devrait être jugée comme un délit (falta) plutôt qu'un crime (delito). En octobre 1998, la Cour suprême a ramené les peines des agents de quatre ans d'emprisonnement à une année non privative de liberté, mais elle a maintenu l'exclusion de six ans de la fonction publique. La Cour a affirmé que, malgré le fait que la torture avait bel et bien été pratiquée, impliquant « une féroce atteinte à l'intégrité morale et aux droits fondamentaux » de la victime, une peine d'une année non privative de liberté était plus appropriée au « délit » commis, car il n'avait pas été prouvé que Kepa Urrea avait eu besoin de soins médicaux en conséquence directe de ses blessures. Avant que cet arrêt ne soit rendu, l'un des agents condamnés avait été sélectionné pour suivre une formation en vue d'une promotion du grade de sergent à celui de lieutenant. Le gouvernement espagnol aurait déclaré que, tout en reconnaissant la gravité de l'infraction, il ne pouvait rien faire pour empêcher la promotion de l'agent condamné tant que sa sentence n'était pas définitivement confirmée.

Amnesty International a salué l'introduction d'articles dans le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 24 mai 1996, qui interdisent spécifiquement la torture et les mauvais traitements, étendent le champ d'application des lois punissant ces actes et aggravent les peines des personnes reconnues coupables. Toutefois, l'Organisation a déclaré que l'extension du champ des interdictions et le renforcement des peines avaient peu de chances de suffire à eux seuls à mettre un terme ou à faire reculer sensiblement la torture ou les mauvais traitements. (Il convient aussi de souligner que, dans de nombreuses affaires qui sont encore portées devant les tribunaux espagnols, les crimes ou les délits se sont produits à une époque où l'ancien Code pénal était encore en vigueur, ce qui permet de continuer à appliquer l'ancienne législation.)

Procès des Grupos Antiterroristas de Liberación (GAL, Groupes antiterroristes de libération)

Les informations judiciaires se poursuivent depuis des années au sujet de la « sale guerre » menée par les GAL contre l'ETA dans les années 80. Les GAL, qui comprenaient des agents des forces de sécurité et des tueurs à gages, auraient entre-tenu des liens avec les plus hautes sphères de l'ancienne administration espagnole. En juillet 1998, l'ex-ministre de l'Intérieur, José Barrionuevo, et l'ancien secrétaire d'État à la sécurité, Rafael Vera, ont été condamnés par la Cour suprême à dix ans d'emprisonnement pour détention illégale et détournement de fonds en rapport avec l'enlèvement de l'homme d'affaires français Segundo Marey, en 1983. Ce procès était le premier lié à la « sale guerre ». Dix autres accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de deux ans, quatre mois et un jour à dix ans. En décembre, cependant, sur recommandation de la Cour suprême, le Conseil des ministres a accordé à dix des douze condamnés, dont José Barrionuevo et Rafael Vera, une grâce partielle de deux tiers de leurs peines. Ce qui restait des peines a par la suite été suspendu par le Tribunal constitutionnel en attendant que les appels interjetés soient examinés. Les prisonniers ont été remis en liberté, mais sont restés exclus de la fonction publique.

En mars 1999, l'Audience nationale (Audiencia Nacional) a rendu une ordonnance de mise en accusation pour l'enlèvement, les lésions corporelles (lesiones) et le meurtre de deux membres de l'ETA, José Antonio Lasa et José Ignacio Zabala. Ceux-ci avaient été kidnappés en 1983 à Bayonne (France) et leurs corps torturés avaient été découverts près d'Alicante, dans le sud de l'Espagne, en mars 1995 (cf. Rapport annuel 97 d'Amnesty International et Préoccupations d'Amnesty International en Europe. Juillet-décembre 1996, index AI : EUR 01/01/97). Parmi les sept accusés, membres présumés des GAL, figurent un ancien haut fonctionnaire du gouvernement, un général de la Guardia Civil (Garde civile) et un ancien gouverneur civil de Guipúzcoa, ainsi que différents membres des forces de sécurité. Le procès devait se dérouler en juin 1999, presque seize ans après les crimes, et le procureur avait requis des peines s'élevant, dans certains cas, à un total de quatre-vingt-douze ans d'emprisonnement pour les chefs d'appartenance à une bande armée, détention illégale, meurtre et lésions corporelles⁹. Néanmoins, en avril 1999, on a annoncé que l'un des accusés avait soumis à l'Audience nationale jusqu'à six points préliminaires (cuestiones previas) devant être réglés avant l'ouverture du procès et qui comprenaient des arguments relatifs à la compétence de l'Audience nationale pour juger l'affaire. Cette initiative, à laquelle se serait opposé le procureur, pourrait, si elle aboutit, retarder d'une nouvelle année la tenue du procès.

D'autres informations judiciaires en cours sur les GAL concernent l'homicide d'un membre présumé de l'ETA, Ramón Oñederra (1983), et celui d'Ángel Gurmindó et de Vicente Perurena (1984) ; l'homicide de Santiago Brouard, chef de file du parti de coalition nationaliste basque Herri Batasuna (HB, Herri Batasuna) (1984) ; l'attaque du "Monbar" (1985) à Bayonne (France), qui s'est soldée par la mort de quatre membres présumés de l'ETA, José María Echániz, Agustín Irazustabarrena, Ignacio Astiaunzarra et José Sabino Echaide, ainsi que l'homicide de Juan Carlos García Goena (1987). D'autres affaires en cours portent, entre autres, sur les homicides des frères Mikel et Rafael Goikoetxea

⁹. Le terme "torturas" n'est pas utilisé par le procureur car, selon l'article 204 bis du Code pénal, applicable au moment des crimes, la "torture" exige que les blessures soient infligées dans le cadre d'une enquête officielle. Cela n'a pas été le cas pour l'enlèvement, la torture et le meurtre de José Antonio Lasa et de José Ignacio Zabala.

(1983 et 1984), l'homicide de Robert Capplane à Biarritz (1985) et les homicides des membres de l'ETA Mikel Zabaltza et Lucía Urigoitia (1985 et 1987).

Du fait de sa préoccupation de longue date concernant l'impunité effective en Espagne, Amnesty International suit de près les informations judiciaires et les procédures de jugement liées aux crimes présumés des GAL. Dans une déclaration orale générale au sujet de l'impunité, faite en août 1991 devant la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ONU), Amnesty International faisait la remarque suivante : « ... traduire les coupables en justice est non seulement important pour le cas concerné, mais montre clairement aussi que les violations des droits de l'homme ne seront pas tolérées et que ceux qui commettent de tels actes devront pleinement en rendre compte. Quand il n'est pas fait d'enquêtes et que les coupables ne sont pas poursuivis, un cycle de violence est engendré et les violations des droits de l'homme continuent en toute impunité... » L'Organisation ajoutait : « ... les responsables des violations des droits de l'homme doivent être traduits en justice, qu'il s'agisse de responsables d'un gouvernement passé ou présent et sans tenir compte du fait qu'ils soient membres des forces de sécurité ou de groupes paramilitaires non officiels. Les auteurs présumés devraient être jugés et un verdict clair de culpabilité ou d'innocence devrait être rendu à l'issue de leur procès. Amnesty International ne prend pas position sur la nature de la sentence, mais l'infliction systématique de peines n'ayant aucune mesure avec la gravité des infractions commises fait tort à la justice et n'empêche pas d'autres violations d'être commises. »

Dans la même déclaration, l'Organisation affirmait que, même si elle « ne [prenait] pas position en ce qui concerne les grâces accordées après la condamnation une fois que la vérité est connue et que la justice a suivi son cours », elle mettait en garde contre l'adoption de lois d'amnistie ou d'autres mesures ayant pour effet d'empêcher la vérité de se faire jour et de faire fi de l'obligation de répondre ultérieurement de ses actes devant la loi. Pour ce qui est, spécifiquement, des poursuites judiciaires relatives aux GAL, Amnesty International a exhorté le gouvernement et les autorités judiciaires à veiller à qu'il ne soit prise aucune mesure légale ou autre qui se traduirait, dans la pratique, par le fait que les auteurs présumés ne seraient pas effectivement jugés dans le respect des normes internationales. L'Organisation a également instamment demandé que le maximum soit fait pour juger les individus qui continuent à échapper à la justice. C'est notamment le cas des ravisseurs et des tortionnaires du témoin protégé "1964/S", dont l'enlèvement et la torture en 1996 ont considérablement accru la préoccupation d'Amnesty International au sujet de sa sécurité et de celle d'autres personnes impliquées dans les enquêtes en cours sur les atteintes aux droits humains perpétrées par les GAL ¹⁰.

Procès de membres présumés de l'ETA ou d'autres groupes armés

Il convient de souligner que les commentaires faits ci-dessus à propos des procès des GAL devraient également s'appliquer aux procès des personnes soupçonnées d'infractions liées à l'ETA et à d'autres groupes armés responsables de graves atteintes aux droits humains.

Indemnisation des victimes d'atteintes aux droits humains

Selon un représentant du gouvernement espagnol qui s'est exprimé en février 1999, « le gouvernement est décidé à faire en sorte que les victimes du terrorisme se voient accorder la priorité dans le processus de paix ». Le même mois, le gouvernement a émis un projet de loi (proposición de ley) définissant les

¹⁰. "1964/S", ancien membre des services de renseignements de la marine, est témoin dans l'enquête sur l'affaire Lasa/Zabala. En novembre 1996, "1964/S" a été enlevé et torturé après avoir fait une déposition devant le juge d'instruction qui impliquerait des membres de la Garde civile. Il aurait été emmené sur une plage près de San Fernando (Cadix), brûlé avec des cigarettes et sodomisé au moyen d'un instrument contondant ; une copie de l'ordonnance du juge demandant qu'une protection lui soit fournie aurait, en outre, été fourrée dans sa bouche. Les rapports médicaux relevaient 22 brûlures de cigarettes et des lésions anales. Le ministre de l'Intérieur a reconnu que ces événements étaient « un échec collectif de l'État de droit » (cf. Action urgente d'Amnesty International intitulée Le témoin protégé "1964/S" ainsi que d'autres témoins impliqués dans une enquête officielle sur des violations des droits de l'homme dans le passé, index AI : EUR 41/11/96 ; Rapport annuel 97 d'Amnesty International ; Préoccupations d'Amnesty International en Europe. Juillet-décembre 1996, index AI : EUR 01/01/97). L'Organisation est sérieusement préoccupée car, malgré la déclaration du ministre, aucune arrestation ne semble avoir été effectuée et aucune enquête policière n'est en cours pour découvrir les auteurs de l'infraction. D'autres témoins dans les enquêtes sur les GAL se sont également plaints de ne pas avoir été véritablement placés sous protection.

principes généraux d'une future réglementation de l'indemnité octroyée aux « victimes d'actes de terrorisme ou d'actes perpétrés par les membres de bandes armées » qui ont subi des dommages corporels, ou corporels et moraux, ayant entraîné la mort ou une incapacité grave, permanente ou semi-permanente. Selon les plans actuels, les actes de terrorisme comprendraient ceux commis par des groupes tels que les GAL, l'ETA et le GRAPO entre le 1^{er} janvier 1968 et la date d'entrée en vigueur de la loi lors de sa publication dans le Boletín Oficial del Estado (journal officiel). Le montant de l'indemnité serait déterminé en fonction d'une échelle fixe, indépendamment de la décision judiciaire. Par exemple, toute indemnité accordée par un tribunal qui serait inférieure à celle fixée par la loi serait complétée par l'État, qui verserait l'indemnité totale en l'absence de décision judiciaire.

Bien qu'elle ne soit pas en mesure de commenter la somme précise qui devrait être octroyée dans un cas ou un autre, Amnesty International se félicite de l'initiative prise par le gouvernement espagnol « par solidarité avec les victimes d'actes de terrorisme ou d'actes perpétrés par des membres de bandes armées » et exhorte les autorités à veiller à ce que ces victimes soient indemnisées promptement, équitablement et adéquatement. Toutefois, l'Organisation estime important de rappeler que, par principe, toutes les victimes d'atteintes aux droits fondamentaux perpétrées par des agents de l'État, ou par des individus agissant avec le consentement de l'État, ont droit non seulement à la vérité, mais également à une réparation, à une indemnisation et à une réadaptation adéquates et équitables.

Le droit d'obtenir réparation, d'être indemnisé et de bénéficier d'une réadaptation est inscrit dans le droit international et dans la législation espagnole. L'article 14 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose : « Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture commis sur un territoire relevant de sa juridiction, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. » En outre, le Comité des droits de l'homme conclut : « Les États doivent garantir une protection efficace grâce à un mécanisme de contrôle. Les plaintes au sujet de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une véritable enquête de la part des autorités compétentes. Les personnes reconnues coupables doivent être tenues pour responsables et les victimes présumées doivent elles-mêmes disposer de réelles voies de recours, notamment du droit d'obtenir une indemnité. »¹¹ Le droit à une restitution, à une réparation et à une indemnisation pour dommage corporel et moral est admis par le Code pénal espagnol. Dans son article 121, il reconnaît qu'il incombe à l'État, à une communauté autonome ou à une autre entité gouvernementale de verser une indemnité au nom des agents de l'État condamnés pour infractions délibérées ou découlant d'une négligence, d'une insouciance ou d'une imprudence (delitos dolosos o colposos).

Malgré ces dispositions, les montants des indemnités octroyées par les tribunaux espagnols aux victimes de torture et de mauvais traitements sont relativement faibles et l'impunité effective que continuent de déplorer Amnesty International, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales ou intergouvernementales, signifie que les indemnités peuvent ne pas être accordées du tout. Amnesty International recommande donc que, dans le cadre d'une mesure distincte de celle proposée par solidarité avec les victimes du terrorisme, les autorités espagnoles s'engagent à réexaminer toutes les affaires qui, depuis 1968, ont abouti à des condamnations définitives de fonctionnaires de l'État pour torture ou blessures graves et mauvais traitements – mais qui ne sont pas couvertes par les propositions actuelles. Cette mesure a pour but de s'assurer que chacune des victimes de torture et/ou leurs familles et héritiers a obtenu réparation ainsi qu'une indemnisation équitable et adéquate. Elle vise aussi à garantir que les futures condamnations reflètent la profonde gravité avec laquelle il convient de traiter le crime de torture.

3. Les transferts et l'"acercamiento" (rapprochement) des prisonniers

En novembre 1998, le Congrès des députés a approuvé à l'unanimité une motion exhortant le gouvernement espagnol à définir « une voie nouvelle, consensuelle, dynamique et souple en matière de politique carcérale qui vise en particulier à mettre fin à la violence ». L'on pensait généralement que

¹¹. Rapport du Comité des droits de l'homme, GAOR, 37^e session, supplément n°40 (1982) [traduction non officielle].

cette mesure allait nécessiter la révision d'une politique carcérale qui, au cours de ces dernières années, a favorisé la « dispersion » des prisonniers basques dans des établissements pénitentiaires de toute la péninsule ibérique, des îles Canaries et Baléares, ainsi que des enclaves espagnoles d'Afrique du Nord – Ceuta et Melilla.

À l'heure actuelle, plus de 500 prisonniers basques sont incarcérés en Espagne, dont plus de 100 en détention préventive. Ces derniers mois, le gouvernement espagnol a donné son feu vert au transfert d'un certain nombre de prisonniers, soit en Espagne continentale, soit en Pays basque, souvent pour des raisons liées à la santé. Le premier transfert de prisonniers basques en Pays basque depuis la proclamation du cessez-le-feu s'est déroulé en octobre 1998. Il concernait quatre prisonniers qui avaient demandé à être soignés plus près de leur environnement familial. Fin décembre, 21 prisonniers basques supplémentaires avaient été transférés des îles Canaries et Baléares, ainsi que de Ceuta et Melilla, au continent. D'autres transferts de prisonniers dans des établissements du Pays basque seraient prévus.

Au cours de la mission d'Amnesty International en Espagne en mars 1998, l'Organisation a déclaré que son opinion concernant l'"acercamiento" (rapprochement) des prisonniers était fondée sur les normes et les recommandations internationales. L'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 20) dispose : « Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel. » Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), durant ses visites en Espagne en 1994, a remarqué que « de nombreux prisonniers purgeaient leurs peines dans des établissements très éloignés de leurs foyers ». Il a recommandé que « les considérations humanitaires, sans parler de l'objectif de réinsertion sociale, incitent à faire en sorte que les prisonniers purgent leurs peines dans la région où ils ont des attaches familiales et sociales » [CPT/Inf (96) 9, paragraphe 143, traduction non officielle].

Amnesty International salue les mesures prises jusqu'à présent par les autorités espagnoles pour transférer des prisonniers individuels plus près de leurs foyers, habituellement pour des raisons de santé. Dans le même temps, l'Organisation espère que les autorités tiendront compte des recommandations du CPT, ainsi que des dispositions de l'Ensemble de principes, et que l'"acercamiento" (rapprochement) des prisonniers deviendra un élément clé de la politique carcérale. Amnesty International tient néanmoins à souligner que tous les prisonniers – politiques ou non, basques ou non – devraient bénéficier de cette politique dès lors que cela s'avère possible et dans la mesure où le détenu en fait individuellement la demande.

4. Les atteintes aux droits humains commises par l'ETA et par d'autres groupes armés

Depuis des années, Amnesty International ne cesse de condamner sans réserve les exactions commises par l'ETA et par d'autres groupes armés. L'ETA a tué plus de 750 personnes en Espagne depuis les années 60 ; elle a aussi perpétré des atteintes graves aux droits humains à l'encontre d'autres personnes, y compris des enlèvements. Durant les mois qui ont précédé la déclaration de cessez-le-feu illimité, le groupe a délibérément pris pour cible des représentants politiques, en particulier des conseillers et des alliés du Partido Popular (PP, Parti populaire) au pouvoir. En juin 1998, le conseiller PP Manuel Zamarreño a été tué à la suite de l'explosion d'un engin placé à côté de sa voiture dans la ville basque de Rentería (Guipúzcoa). Il s'agissait du cinquième conseiller PP tué par l'ETA depuis l'enlèvement et le meurtre de Migel Ángel Blanco en juillet 1997. Son prédécesseur, José Luis Caso, avait été abattu d'une balle dans la tête par des membres de l'ETA dans un bar d'Irún (Guipúzcoa), en décembre 1997. Tomás Caballero, conseiller PP de Pampelune (Navarre), a été tué dans cette ville par l'ETA en mai 1998 ; le conseiller PP Alberto Jiménez Beceril et son épouse, Asunción García Ortiz, ont été abattus à Séville en janvier 1998 et le conseiller PP José Ignacio Iruretagoyena a été tué à Zarauz (Guipúzcoa), également en janvier.

En chacune de ces occasions, Amnesty International a condamné sans réserve les atteintes aux droits humains perpétrées par l'ETA. Elle a déclaré que le groupe armé basque bafouait les principes humanitaires et la voix de la conscience publique d'une manière non moins abominable que celle utilisée par les gouvernements lorsqu'ils recourent à la torture, aux "disparitions" et aux exécutions extrajudiciaires.

Amnesty International accueille avec satisfaction la cessation des homicides, des prises d'otages et d'autres atteintes aux droits humains qui a suivi l'initiative de cessez-le-feu annoncée par l'ETA en septembre 1998. Elle déplore, cependant, les actes de violence urbaine dans les trois provinces du Pays basque et en Navarre qui menacent le processus de paix depuis lors et qui sont généralement imputés à des groupes de jeunes nationalistes radicaux liés à l'ETA, tels que Jaraï, car elle craint qu'ils n'entraînent la poursuite des atteintes aux droits humains. Souvent désigné par l'expression basque kale borroka, ce « terrorisme de faible intensité » s'exprime essentiellement sous la forme d'incendies volontaires et d'attaques au cocktail Molotov – ou d'attentats à la bombe – contre les maisons ou les bureaux de conseillers de partis politiques tels que le Partido Popular (PP, Parti populaire) au pouvoir ou le princip

al parti d'opposition Partido Socialista Obrero Español (PSOE, Parti socialiste ouvrier espagnol), entre autres. Des menaces de mort ont aussi été proférées à l'encontre d'un large éventail de personnes, dont des représentants politiques, des journalistes, des personnalités du milieu judiciaire et des agents de la force publique. De plus, l'ETA aurait continué à envoyer des lettres à des sociétés, réitérant ses exigences de versement d'un "impôt révolutionnaire".

Amnesty International espère que l'abandon total de la violence par l'ETA et d'autres groupes contribuera de manière sensible à instaurer un climat de respect des droits fondamentaux au Pays basque. Elle appelle par conséquent l'ETA, Jaraï et d'autres groupes qui seraient impliqués dans la campagne de kale borroka à cesser toute action qui pourrait mettre en danger ou menacer la vie, la liberté et la sécurité des personnes. Elle exhorte également l'ETA à mettre définitivement et immédiatement fin à sa campagne d'homicides, d'enlèvements, de prises d'otages et d'autres atteintes aux droits humains – suspendue pour une durée illimitée en septembre 1998 –, ainsi qu'à œuvrer pour l'instauration d'un climat dans lequel le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, seront respectés par toutes les parties.

Recommandations

Comme indiqué plus haut, Amnesty International est convaincue que le respect des droits humains est capital pour la paix en Espagne et au Pays basque. Elle est aussi convaincue que toutes les parties concernées, directement ou indirectement, par le processus de paix devraient prendre unilatéralement des mesures pour respecter et mettre en œuvre ces droits sans attendre que d'autres fassent le premier pas.

Tenant compte des points soulevés dans la présente communication sur ses préoccupations relatives au processus de paix au Pays basque, Amnesty International exhorte les autorités espagnoles à :

Détention au secret

- abroger immédiatement l'article 520 bis du Code de procédure pénale (CPP), qui prolonge la période de détention au secret durant laquelle les personnes soupçonnées de terrorisme peuvent être retenues, et l'article 527 du CPP, qui n'autorise un détenu à consulter un avocat que si celui-ci est commis d'office et sous réserve de restrictions spéciales ;
- prendre des mesures afin d'empêcher l'application quasi systématique de la détention au secret, dans le but de mettre en œuvre la recommandation formulée par le Comité des droits de l'homme en 1996, qui préconise l'abandon du recours à la détention au secret ;
- au vu des allégations concordantes et persistantes de personnes ayant été détenues au secret, selon lesquelles les agents de la force publique qui les ont détenues leur ont placé une cagoule sur la tête et/ou un bandeau sur les yeux, et tenant compte de la recommandation générale du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture appelant à interdire l'usage de la cagoule et du bandeau sur les détenus, prendre des mesures afin de garantir que les détenus ne sont pas soumis à cette pratique (ces mesures devraient aussi s'appliquer aux situations où les agents sont régulièrement masqués pour ne pas être identifiés, à savoir lors des confrontations publiques)¹² ;

¹². Pour de plus amples renseignements sur cette pratique, veuillez consulter le document intitulé Spain: Comments by Amnesty International on the government's Fourth Periodic Report [Espagne. Commentaires

- conformément à la recommandation faite au gouvernement espagnol par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture en 1998, envisager sérieusement d'introduire un système d'enregistrement vidéo des interrogatoires comme moyen de protéger à la fois les détenus placés au secret et les agents de la force publique qui pourraient être accusés à tort d'actes de torture ou de mauvais traitements ;

Impunité

- veiller à ce que les poursuites judiciaires en cours depuis longtemps contre les GAL – dont la majorité sont en instance depuis les années 80 – soient menées à leur terme le plus rapidement possible et (malgré le fait que les infractions seront jugées selon l'ancien Code pénal, dont la portée pour punir la torture et les mauvais traitements est plus restreinte que celle du nouveau code introduit en 1996) à ce que les procès s'achèvent sur un verdict clair de culpabilité ou d'innocence ; garantir également que les peines seront proportionnelles à la gravité de l'infraction commise, sans que rien n'autorise à penser qu'il y ait eu impunité ; cette recommandation s'applique aussi aux personnes jugées à propos d'infractions commises par l'ETA ou d'autres groupes armés ;
- faire en sorte qu'aucune mesure légale ou autre ne soit prise pour les suspects des GAL, pas plus que pour les personnes soupçonnées d'infractions liées à l'ETA et à d'autres groupes armés, qui aboutisse, dans la pratique, à éviter aux auteurs présumés d'être effectivement jugés dans le respect des normes internationales ; veiller également à ce que le maximum soit fait pour s'assurer que ceux qui continuent à échapper à la justice passent en jugement ;
- garantir que les plans actuels pour indemniser les victimes « d'actes de terrorisme ou d'actes perpétrés par des membres de bandes armées » soient promptement, équitablement et adéquatement mis en oeuvre ;
- prendre des mesures pour s'assurer qu'en vertu du droit international le droit de toutes les victimes d'atteintes aux droits humains ou des personnes à leur charge d'obtenir réparation ainsi qu'une indemnisation équitable et adéquate soit confirmé ; en particulier, prendre des mesures pour réexaminer toutes les affaires qui, depuis 1968, ont abouti à des condamnations définitives de fonctionnaires de l'État pour torture ou blessures graves et mauvais traitements – dans le but de s'assurer que chacune des victimes de torture et/ou leurs familles et héritiers ont obtenu réparation ainsi qu'une indemnisation équitable et adéquate et qu'ils sont traités sur un pied d'égalité avec les victimes d'atteintes aux droits humains ;

« Acercamiento » (rapprochement) des prisonniers

- revoir complètement et inverser la pratique de longue date consistant à disperser certains groupes de prisonniers dans toute la péninsule ibérique, les îles, ainsi que les villes de Ceuta et Melilla, afin de permettre à tous les prisonniers, chaque fois que cela s'avère possible et si le détenu en fait individuellement la demande, de purger leurs peines dans la région où ils ont des attaches familiales et sociales.

Dans le même temps, Amnesty International appelle l'ETA et/ou d'autres groupes à :

- mettre immédiatement et définitivement fin aux atteintes aux droits humains comme les homicides, les enlèvements et les prises d'otages, qu'Amnesty International n'a cessé de condamner sans réserve, afin de contribuer à l'instauration d'un climat dans lequel seront respectés les droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- faire immédiatement cesser les nombreux actes de violence et d'intimidation, tels que les attentats à la bombe et les menaces de mort, commis à l'encontre de représentants politiques,

d'entreprises, de journaux, de personnalités du milieu judiciaire, d'agents de la force publique et d'autres personnes depuis la déclaration d'un cessez-le-feu illimité par l'ETA.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Spain. A Briefing on Human Rights Concerns in Relation to the Basque Peace Process. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 1999.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :